# CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT

SIPP'n'CO

**ENTRE :**

**1) LE SIPPEREC**,

dont le siège est situé 173-175 rue de Bercy, Tour Lyon Bercy CS10205- 75588 Paris cedex 12, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jacques J.P. MARTIN, Maire de Nogent-sur-Marne et Président du Territoire Paris Est Marne & Bois, dûment habilité à cet effet par la délibération n°17-06-49 du comité syndical en date du 22 juin 2017,

Ci-après dénommé « **le SIPPEREC** » et, en tant que centrale d'achat, « **SIPP'n'CO** »,

De première part,

**ET**

**2)**

**Dont le siège est situé**

**Dument représentée par**

Ci-après désigné « **l'Adhérent** »,

De deuxième part,

Le SIPPEREC et l'Adhérent étant ci-après collectivement désignés les « **Parties** ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**1.** L'article L2113-2 du Code de la Commande Publique (CCP) prévoit qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services.

Conformément à l'article L2113-4 du CCP, l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat, pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Par ailleurs, les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour une activité d'achat centralisée peuvent également lui confier, sans appliquer les procédures de passation prévues dans le CCP, des activités d'achat auxiliaires (art. L2113-3 du CCP). Les activités d'achat auxiliaires consistent à fournir une assistance à la passation des marchés publics, notamment en :

- mettant à disposition des acheteurs des infrastructures techniques leur permettant de conclure des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ;
- conseillant les acheteurs sur le déroulement ou la conception des procédures de passation de marchés publics ;

préparant et gérant des procédures de passation de marchés publics au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

**2.** L'article 7 des statuts du SIPPEREC prévoit que ce dernier « *peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des autres acheteurs d'Ile-de-France dans les conditions prévues par l'ordonnance précitée n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou tout texte subséquent la complétant ou s'y substituant, pour toute catégorie d'achat centralisé ou auxiliaire se rattachant aux activités et missions du Syndicat* ».

**3.** Dans ce contexte, le SIPPEREC et ses adhérents ainsi que les autres acheteurs d'Ile-de-France ayant également souhaité adhérer à la Centrale d'achat (ci-après collectivement les « **Adhérents** ») ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant aux domaines d'activités des compétences du syndicat.

Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire, et fournirait une assistance à la passation des accords-cadres ou marchés publics, est apparue la plus adaptée.

**4.** En conséquence, et en application de la délibération du comité syndical du SIPPEREC n° 2017-06-48 du 22 juin 2017, les Parties ont entendu conclure la présente convention (ci-après, « **la Convention** ») entre la centrale d'achat dénommée SIPP'n'CO (ci-après, « **la Centrale d'achat »** ou « **SIPP'n'CO** ») et ses Adhérents.

**IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1. - OBJET DE LA CONVENTION

### Article 1.1. - Prestations de fournitures, de services et de travaux

Par la présente Convention, l'Adhérent sollicite l'intervention de SIPP'n'CO pour l'acquisition de fournitures ou de services et la passation de marchés, d'accords-cadres ou de marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services correspondant au(x) « bouquet(s) » de prestations sélectionné(s) en annexe 1 (ci-après « **le/les Bouquet(s)** ».

A cette fin, SIPP'n'CO engagera, selon la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, une ou plusieurs consultations de marchés, d'accords-cadres ou de marchés subséquents mutualisées pour le compte des Adhérents.

### Article 1.2. - Activités d'achat auxiliaires de l'article L2113-3 du CCP

Par ailleurs, SIPP'n'CO pourra, à la demande spécifique de certains Adhérents, se voir confier des activités d'achat auxiliaires qui consistent à fournir une assistance à la passation des marchés publics, notamment sous les formes suivantes :

- mise à disposition des infrastructures techniques pour permettre à ses adhérents de conclure des marchés publics ;
- fourniture d'une assistance individualisée de sourçage, rédaction d'une note de cadrage pour la détermination des besoins, conseil et accompagnement sur le déroulement et/ou la conception des procédures de passation des marchés publics ;
- préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'Adhérent et pour son compte.

## ARTICLE 2. – MISSIONS PRINCIPALES DE SIPP'n'CO

Pour répondre à la demande de l'Adhérent au titre des prestations visées à l'article 1. de la Convention, SIPP'n'CO assurera les missions suivantes :

- accompagnement de l'Adhérent dans le recensement de ses besoins ;

- recueil des besoins de l'Adhérent dans le cadre de l'objet prévu à l'article 1er de la Convention et centralisation de l'ensemble des besoins des Adhérents en vue de la passation d'une ou de plusieurs consultations de marchés ou d'accords-cadres mutualisées ;

- réalisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics applicable à ses propres achats, y compris jusqu'à la signature et la notification du ou des marchés, ou du ou des marchés subséquents lorsqu'un accord-cadre a été préalablement passé par SIPP'n'CO ;

- réunion de la commission d'appel d'offres du SIPPEREC, qui sera également celle de la Centrale d'achat, dans le cadre des procédures formalisées ;

- information de l'Adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte par courrier électronique (transmis par SIPP'n'CO à l'interlocuteur qui lui aura été désigné par l'Adhérent) ;

- transmission à l'Adhérent de la copie du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte afin de lui permettre d'en assurer la pleine exécution ;

- accomplissement, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque Adhérent, d'une mission d'interface (ou d'intermédiation) entre l'Adhérent et le(s) opérateur(s) économique(s), ceci afin de favoriser la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;

- réalisation, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque Adhérent, de toutes les modifications nécessaires à la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

## ARTICLE 3. - MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

### Article 3.1. - Recensement des besoins par l'Adhérent

L'Adhérent ayant souscrit à un Bouquet sera informé par SIPP'n'CO de son intention de lancer une consultation relative à des prestations comprises dans le périmètre de ce Bouquet. L'Adhérent avec, le cas échéant, l'assistance de SIPP'n'CO, recensera l'état de ses besoins correspondant aux prestations concernées.

En vue de procéder à ce recensement, SIPP'n'CO sollicitera l'Adhérent ayant préalablement sélectionné un/des Bouquet(s) afin qu'il complète un formulaire visant à définir ses besoins. Celui-ci pourra être transmis à l'Adhérent par tous moyens appropriés, y compris par courrier électronique.

Afin d'optimiser la phase de recensement des besoins, SIPP'n'CO se réserve la possibilité de pré-renseigner ce formulaire. Dans cette hypothèse, l'Adhérent disposera alors du délai donné lors de chaque sollicitation à compter de l'envoi par SIPP'n'CO, pour compléter ou modifier la définition de ses besoins telle qu'identifiée par SIPP'n'CO, en informant cette dernière par courrier électronique. Après cette date, il sera réputé avoir accepté la définition des besoins proposée par SIPP'n'CO.

Dans l'hypothèse où l'Adhérent n'aurait pas encore sélectionné le Bouquet concerné, il devra concomitamment sélectionner ce Bouquet en renvoyant l'annexe 1. A défaut, ses besoins ne pourront être pris en compte au sein de la consultation dont le lancement est engagé.

### Article 3.2. - Commande et paiement des prestations auprès des prestataires

Une fois le ou les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents visés à l'article 1.1. passés et notifiés par SIPP'n'CO, et dûment entrés en vigueur, l'Adhérent s'engage à commander auprès du ou des cocontractants du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents les prestations à hauteur de ses besoins propres.

Tout retard dans le règlement des prestations du ou des cocontractants sera de la seule responsabilité de l'Adhérent vis-à-vis de ce ou ces cocontractants.

### Article 3.3. - Mandat pour les modifications de marché au bénéfice de SIPP'n'CO

En approuvant la Convention, l'Adhérent mandate d'ores et déjà SIPP'n'CO pour que celle-ci :

- procède à, et en tant que de besoin signe, toutes les modifications nécessaires à la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;

- et assure une mission d'interface (ou d'intermédiation) avec le(s) opérateur(s) économiques aux fins de favoriser la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

## ARTICLE 4. - PARTICIPATIONS FINANCIERES DE L'ADHERENT

La participation financière des Adhérents comprend une participation fixe (**4.1.**) à laquelle s'ajoute une participation additionnelle correspondant à un ou plusieurs Bouquets (**4.2.**). Une contribution financière pour tout achat de prestations auxiliaires est également fixée (**4.3.**).

Par conséquent, en contrepartie des services assurés par le SIPPEREC au profit de l'Adhérent, et pour couvrir ses frais du fait de son intervention en tant que SIPP'n'CO, l'Adhérent versera au SIPPEREC les participations suivantes.

La participation financière est versée au SIPPEREC chaque année à compter de l'année d'adhésion à SIPP'n'CO. A cet effet, le SIPPEREC émet un titre de recette en avril de chaque année.

Pour la première année d'adhésion, la participation financière est émise par le SIPPEREC, dès l'entrée en vigueur de la Convention signée par l'Adhérent.

Le titre de recettes correspondant à la participation financière doit être réglé dans les 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer par l'Adhérent.

Tout titre de recette non réglé à l'issue de ce délai de 30 jours pourra faire l'objet d'une compensation en trésorerie par le SIPPEREC, sur tous mandats de paiement dont l'Adhérent pourrait par ailleurs être bénéficiaire dans le cadre des compétences qu'il a confié au SIPPEREC.

Cette compensation pourra être réalisée notamment sur :

- le reversement des redevances d'occupation du domaine public (RODP) des réseaux d'électricité et des réseaux de communications électroniques ;
- le reversement du produit de la vente d'électricité photovoltaïque ;
- le reversement de la vente de certificats d'économie d'énergie ;
- le reversement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

**Article 4.1. – Participation annuelle fixe incluant les frais de gestion administrative de SIPP'n'CO**

Cette participation fixe est appelée annuellement avec la participation additionnelle (4.2), par émission d'un titre de recettes du SIPPEREC, en avril de chaque année. Pour la première année, cette participation est émise dès l'entrée en vigueur de la Convention signée par l'Adhérent.

Selon la typologie suivante d'adhérents, pour la 1ère année de création de la centrale d'achat, la participation fixe s'élève à :

• *typologie T1, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à l'exception des syndicats (communautés d'agglomération, communautés de communes, …) de moins de 300 000 habitants* : 0,16 € par habitant avec un plancher de 300 € et un plafond de 5 800 €.

• *typologie T2, pour les offices publics de l'habitat (OPH) et les sociétés privées gérant du logement social* **:** 1,00 € par logement avec un plancher de 300 € et un plafond de 5 800 €.

• *typologie T3, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à l'exception des syndicats (communautés d'agglomération, communautés de communes, établissements publics territoriaux, métropole, …) de plus de 300 000 habitants, les Départements et la Région* : forfait de 7 000 €.

• *typologie T4, pour les centres communaux d'action sociale (CCAS), les caisses des écoles, les collèges et autres petits établissements publics similaires* : forfait de 200 €.

• *typologie T5, pour les sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés publiques locales (SPL), Syndicats, Groupements d'intérêt public (GIP), Régies et autres Etablissements Publics dont les établissements d'enseignement supérieur, services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), Chambres de commerce et d'industrie (CCI), conservatoires nationaux des arts et métiers (CNAM), Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), Instituts, ... de moins de 50 agents :* forfait de 2 000 €.

• *typologie T6, pour les SEM, SPL, Syndicats, GIP, Régies et autres EP dont les établissements d'enseignement supérieur, SDIS, CNAM, MDPH, Instituts, ... de 50 agents et plus :* forfait de 5 800 €.

• *typologie T7, pour les Structures privées telles que des associations d'intérêt général, sociétés privées non listées précédemment, … de moins de 50 salariés :* forfait de 2 000 €.

• *typologie T8, pour les Structures privées telles que des associations d'intérêt général, sociétés privées non listées précédemment ; … de 50 salariés et plus :* forfait de 5 800 €.

Le nombre d'habitants retenus est égal au dernier chiffre de recensement de la population totale ou à l'ensemble des populations totales publié par l'INSEE au moment de l'appel de participation.

La population totale est définie par le décret n°2003-485 publié au Journal officiel du 8 juin 2003, relatif au recensement de la population.

L'Adhérent concerné par l'un des forfaits fixés selon le nombre d'agents ou de salariés de sa structure doit communiquer au SIPPEREC le nombre exact de son effectif avant le 1er mars de chaque d'année. A défaut de transmission de cette information, le SIPPEREC appliquera le forfait fixé à partir de 50 agents ou salariés, soit le forfait de 5 800 €.

Dans le même sens, l'Adhérent concerné par le tarif de 1€ par logement doit communiquer au SIPPEREC le nombre exact de logements sociaux gérés avant le 1er mars de chaque d'année. A défaut de transmission de cette information, le SIPPEREC appliquera le plafond de participation fixé à 5 800 €.

Ce montant est révisé annuellement dans les conditions prévues à l'article 5.

**Article 4.2. - Participation annuelle additionnelle selon le(s) choix de Bouquet(s) sélectionné(s) par l'Adhérent**

Cette participation additionnelle est appelée annuellement avec la participation fixe par le SIPPEREC, par l'émission d'un titre de recettes correspondant aux prix du ou des Bouquets sélectionnés par l'Adhérent, conformément aux prix fixés en annexe 1.

Chaque Bouquet représente 20% du montant de la participation fixe (4.1).

L'Adhérent est par ailleurs informé que :

- l'adhésion à un ou plusieurs Bouquets devra faire l'objet d'un accord expresse de sa part, selon l'annexe 1. ;

- dans l'hypothèse où l'Adhérent souhaiterait modifier les Bouquets sélectionnés, l'accord expresse précité sera également nécessaire ;

- si l'Adhérent ne souhaite plus bénéficier d'un bouquet, ce retrait ne prendra dans tous les cas effet qu'à l'expiration des marchés publics du bouquet en cours de passation ou d'exécution pour lesquels l'Adhérent aura exprimé des besoins ou commandé des prestations ;

- le choix d'un ou de plusieurs Bouquets vaut engagement de payer la participation additionnelle correspondant au(x) Bouquet(s) sélectionné(s). En cas de retrait d'un Bouquet, le versement de la participation additionnelle est dû jusqu'à la fin des marchés publics en cours de passation ou d'exécution.

Le montant total de la participation additionnelle est révisé annuellement dans les conditions prévues à l'article 5.
La participation additionnelle de tout nouveau bouquet créé et proposé par SIP'n'CO fera l'objet de la même révision appliquée aux participations additionnelles des bouquets préexistants.

**Article 4.3. - Participation spécifique pour l'achat de prestations auxiliaires prévu à l'article 1.2.**

L'Adhérent déclarera son besoin à SIPP'n'CO qui établira un devis au regard du nombre de jours/homme nécessaire à la réalisation de la prestation demandée.

La personne habilitée à engager l'Adhérent devra accepter ce devis et transmettre son accord par écrit à SIPP'n'CO.

La journée d'assistance est fixée à 750 € HT.

Par exception aux stipulations qui précèdent, pour ce qui concerne les achats auxiliaires de prestations de formation portant sur le déroulement et la conception de procédures de passation de marchés publics et qui seraient proposées par SIPP'n'CO, la demi-journée de formation est fixée à 150 € HT par participant.

## ARTICLE 5. - REVISION DES PARTICIPATIONS

**Article 5.1. - Révision de l'ensemble des participations** fixes et additionnelles

La révision des participations prévues aux articles 4.1., 4.2. et 4.3. intervient chaque année au 1er janvier.

Le montant révisé des participations P est obtenu en appliquant la formule suivante :

- Pn = P0 x [0.16 + 0.84 (INGn / ING 0)]
- Pn : participation après ajustement
- P0 : montant initial de la participation fixée en 2019, à la création de SIPP'n'CO
- ING 0 : Indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de marché - CPF 71.12 - Services d'ingénierie, études techniques - Base 2015 de l'INSEE du premier trimestre 2018.
- INGn : valeur de l'Indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de marché - CPF 71.12 - Services d'ingénierie, études techniques - Base 2015, publié à la date anniversaire de la révision

La participation Pn après ajustement est arrondi à l'euro le plus proche : lorsque la participation Pn après calcul comporte une décimale égale ou supérieure à 0,50 €, l'arrondi est fixé à l'euro supérieur ; si elle comporte une décimale inférieure à 0,50€, l'arrondi est fixé à l'euro inférieur.

Tous les chiffres intermédiaires nécessaires aux calculs de la révision seront arrondis à la 2e décimale, en respectant les règles usuelles d'arrondis (si la 3e décimale est inférieure à 5, l'arrondi se fera par défaut, si la 3e décimale est supérieure ou égale à 5, l'arrondi se fera par excès).

Le montant initial de la participation P0 correspond aux montants indiqués aux articles 4.1., 4.2. et 4.3 fixés pour l'année 2019, à la création de SIP'n'CO. Les montants des tarifs indiqués dans les articles précités seront révisés les années suivantes. Ces tarifs révisés seront appliqués également pour toute nouvelle adhésion après l'année 2019.

La participation additionnelle de tout nouveau bouquet créé et proposé par SIP'n'CO fera l'objet de la même révision appliquée aux participations additionnelles des bouquets préexistants.

**Article 5.2. – Actualisation de prix d'un bouquet et de sa participation additionnelle visée à l'article 4.2.**

Tous les ans, le SIPPEREC disposera de la faculté de procéder à une actualisation du prix d'un ou plusieurs Bouquets, composant la participation additionnelle, afin de prendre en compte, le cas échéant, chaque marché nouvellement inclus dans ceux-ci.

Le montant actualisé du prix d'un Bouquet est fixé à +10% de son prix initial par nouveau marché supplémentaire établi à l'article 4.2.et en annexe 1 de la présente convention.

## ARTICLE 6. - ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur à compter de sa notification, par SIPP'n'CO, à l'Adhérent, après signature par l'une et l'autre des Parties et accomplissement par le SIPPEREC et l'Adhérent des formalités de transmission en Préfecture, de sorte que l'Adhérent n'aura accès qu'aux marchés, accords-cadres ou marchés subséquents attribués après son adhésion et pour lesquels il aura exprimé des besoins.

## ARTICLE 7. – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention sera exécutée jusqu'à ce que l'Adhérent notifie à SIPP'n'CO, par courrier recommandé avec accusé de réception, sa décision de résiliation de la Convention.

Cette résiliation ne prendra dans tous les cas effet qu'à l'expiration des marchés publics en cours de passation ou d'exécution pour lesquels l'Adhérent aura exprimé des besoins ou commandé des prestations.

En outre, dans l'hypothèse où une Partie contreviendrait gravement aux obligations mises à sa charge dans le cadre de la Convention, la Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, après mise en demeure restée infructueuse plus de [30] jours à compter de l'envoi par courrier électronique de ladite mise en demeure.

Cette résiliation ne dégagera toutefois en aucune manière l'Adhérent, ni vis-à-vis des prestataires désignés par SIPP'n'CO au titre des commandes qu'il lui aura passées, ni pour le versement des participations au titre des marchés publics en cours.

## ARTICLE 8. - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né ou à naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la Convention, sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

**Fait à Paris, le**

**En deux exemplaires originaux.**

**Pour l'Adhérent**

**Pour SIPP'n'CO**
Le Président du SIPPEREC

Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
Président du Territoire Paris Est Marne & Bois

## ANNEXE N°1

## SELECTION DES BOUQUETS

**Un bouquet représente 20% de la participation fixe, soit le prix par bouquet selon la typologie suivante, sachant que ce prix est susceptible d'évoluer en fonction de l'offre de marchés par bouquet conformément à l'article 5.2 de la convention d'adhésion :**

| TYPOLOGIE | TARIFS REVISES 2020 selon l'article 5.1 de la convention |
|---|---|
| T1 | 0,033 €/hab. (plancher 62 €, plafond 1 190 €) |
| T2 | 0,21 €/logement (plancher 62 €, plafond 1 190 €) |
| T3 | 1 437 € |
| T4 | 41 € |
| T5 | 410 € |
| T6 | 1 190 € |
| T7 | 410 € |
| T8 | 1 190 € |

**Liste des bouquets :**

| NUMERO DU BOUQUET | NOM DU BOUQUET | ADHESION AU BOUQUET (cocher la case) |
|---|---|---|
| 1* | PERFORMANCE ENERGETIQUE | ☐ |
| 2 | MOBILITE PROPRE | ☐ |
| 3 | TELEPHONIE FIXE ET MOBILE | ☐ |
| 4 | RESEAUX INTERNET ET INFRASTRUCTURES | ☐ |
| 5 | SERVICES NUMERIQUES DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE URBAIN | ☐ |
| 6 | SERVICES NUMERIQUES AUX CITOYENS | ☐ |
| 7 | VALORISATION DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE | ☐ |
| 8 | PRESTATIONS TECHNIQUES POUR LE PATRIMOINE DE LA VILLE | ☐ |

***l'Adhérent qui n'adhère qu'à ce bouquet et à aucun autre ne paie ni la participation annuelle fixe, ni la participation annuelle additionnelle.**

**Date :** **Pour l'Adhérent**